

## DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

Document de l'ANIA adapté aux produits Gilac

Je soussigné Monsieur : Auxence COURTIAL

GILAC  
751, rue de la Mode 01580 IZERNORE

Agissant en qualité de : Directeur de site

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G040677	LOT 1 BAC A INGREDIENT 30L + 1 COU- VERCLE BLANC	G040667	LOT 2 BACS ING+2CV+JEU 4ROUES
		G040657	LOT 3 BACS ING+2CV+JEU 4ROUES

Ont été réalisés avec des matières POLYPROPYLENE  
Sans colorant et avec du colorant NOIR

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- Le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- La réglementation française en vigueur, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le Décret n° 2008-1469 du 30 décembre 2008 ;
- Le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Ils ne contiennent pas de substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, avec une concentration aux limites définies,
- Ni de Bisphénol A conformément à la réglementation française interdisant sa présence dans les conditionnements à vocation alimentaire (Loi 2012-1442 du 27/12/2012).

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- La personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs des produits objet de la déclaration, dont le contenu est traduit et copié ci-dessous :

*FILMOP INTERNATIONAL S.R.L. déclare que, dans les conditions d'utilisation prévues et prévisibles et dans l'état dans lequel les articles sont commercialisés : kit 3 bacs PICK-UP transparents avec couvercle blanc et 4 roues est apte au contact avec des aliments secs dans le respect de toutes les dispositions législatives pertinentes.*

*En particulier, le matériel qui vous est fourni est conforme à la législation communautaire de l'UE suivante :*

*Règlement n° 1935/2004/CE*

*Règlement n° 2023/2006/CE*

*Règlement n° 1895/2005/CE*

*Règlement n° 10/2011/ UE et mises à jour et modifications ultérieures*

*Et à la législation italienne suivante : DM 21/03/1973 et mises à jour et modifications ultérieures DPR 777/82*

*Décret législatif 29 du 10/02/2017*

*Le composant en plastique PICK-UP CONTENINER IN PP RANDOM RP 348 T destiné au contact avec les aliments est conforme à la limite de migration globale (10 mg/dm<sup>2</sup>) dans les conditions d'essai suivantes :*

<i>Simulation de solvant</i>		<i>État d'essai selon le tableau 3 du règlement (UE) n° 10/2011 Annexe V CHAPITRE 3</i>		
<i>Description</i>	<i>Type</i>	<i>Time</i>	<i>Temperature</i>	<i>OM</i>
<i>Poly(2,6-diphenylphenylene oxide) MPPO or Tenax</i>		<i>10 jours</i>	<i>400°C</i>	<i>OM2</i>

*Le matériau contient des substances soumises à des limites de migration spécifiques dans les réglementations susmentionnées. Voici la liste de ces substances :*

<i>Substances réglementées</i>	<i>CAS N.</i>	<i>Rif. N.</i>	<i>LMS / I-MS (T) mg/kg</i>
<i>9,9-bis-(methoxymethyl)fluorene</i>	<i>182121-12-6</i>	<i>39815</i>	<i>0.05</i>
<i>2,5-bis(5-tert-butyl-2-benzoxazolyl) thiophene</i>	<i>7128-64-5</i>	<i>38560</i>	<i>0.6</i>

Le produit respecte les limites de migration spécifiques. Le composant plastique PICK-UP WHITE COVER IN PP SABIC 36MKIO + WHITE MASTER destiné au contact avec les aliments est conforme à la limite de migration globale (10 mg/dm<sup>2</sup>) dans les conditions de test suivantes :

Substances réglementées	CAS N.	Rif. N.	I-MS / I-MS (T) mg/kg
Octadecyl 3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl) ro ionate IRGANOX 1076	2082-79-3	68320	6
Composé confidentiel présent dans la matière première			

**Le produit respecte les limites de migration spécifiques.**

Cette affirmation est étayée par :

- Essais analytiques effectués conformément au règlement 10/2011/UE et au décret ministériel italien 21/03/1973 et modifications ultérieures
- Déclarations et rapport d'essai du fournisseur de matière première Migration spécifique à 10 jours dans des conditions de 60 0 °C : l'approche de dépistage « Substituts de simulants alimentaires » telle que décrite au point 2.2.4 de l'annexe V du règlement (UE) n° 10/2011/UE est utilisée pour le respect de limites de migration spécifiques. La conformité a été vérifiée en supposant que 1 kg d'aliment entre en contact avec 6 dm<sup>2</sup> de produit.
- La conformité pour le fluorène 9,9-bis-(méthoxyméthyl) a été vérifiée en tenant compte du rapport réel surface/volume d'aliment (1,7 dm<sup>2</sup>/l).
- Conditions d'utilisation : Le matériau couvert par cette déclaration est apte au contact avec des produits alimentaires secs ;
- Le matériau pourrait être utilisé dans des conditions telles que : « Tout stockage à long terme à température ambiante ou à un niveau inférieur, y compris lorsqu'il est emballé dans des conditions de remplissage à chaud, et/ou chauffé à une température T où 70 o c T 100 o c pendant un maximum souvent = minutes. »
- Cette déclaration est valable à partir de la date ci-dessous et sera remplacée lorsque des modifications substantielles interviennent dans la production du matériel susceptibles de modifier certaines exigences essentielles de conformité ou lorsque les références législatives citées sont modifiées et mises à jour afin d'exiger une nouvelle vérification à des fins de conformité

Date : 5 avril 2023

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

GILAC - Etablissement principal  
751, rue de la Mode  
01580 IZERNORE  
Tél. 04 74 73 22 00  
gilac@gilac.com  
Siren 797 458 007  
TVA FR 80 797 458 007

  
AxC

Fait à Izernore, le 27 Novembre 2024